



## Arrêt

**n° 109 138 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie Efon. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre grand-père était chef traditionnel vaudou. A son décès, c'est votre père qui devait le remplacer. Il y a eu des problèmes entre votre père et ses 23 frères et soeurs.*

*Il s'agissait d'un problème d'héritage de terrains sur lequel se greffent des règlements de compte vaudou par des sorts mystiques à cause de la convoitise provoquée par cet héritage.*

*Votre père a fui le Bénin pour aller vivre au Togo. Vous, vous êtes resté vivre avec votre mère et votre frère. Un jour, vos tantes vous ont emmené vous et votre frère pour vous scarifier. Votre mère n'était pas contente et votre famille l'a tuée par ses sorts mystiques. Votre père a alors décidé de vous confier*

à un de ses amis au Bénin qui vous a élevé pendant 4 ans. Cette personne est décédée en 1998. Depuis cette date, vous êtes parti rejoindre votre père au Togo à Lomé.

Au Togo, vous étiez garagiste et vous possédiez un bar. Vous avez fait la connaissance du capitaine [G.] en 2008 via votre cousin qui avait des relations haut-placées avec les autorités car il les aide en les préparant spirituellement par le vaudou. En 2009, il a été arrêté pour coup d'état. Après sa libération, celui-ci venait passer son temps dans votre garage et votre bar et vous empruntait votre voiture. Le 21 novembre 2012, vous vous êtes rendu au domicile du ministre Bodjona, arrêté en septembre 2012, car votre ami couturier vous a demandé de l'y accompagner pour y saluer l'épouse du ministre. Le capitaine [G.] est également venu saluer la dite épouse. Le 22 novembre 2012, votre cousin vous a conseillé de ne pas vous rendre à votre garage car il vous a dit qu'il venait d'apprendre quelque chose de grave. Ce jour-là, des soldats sont venus vous chercher au garage et ont déposé une convocation pour vous. Vous avez contacté votre cousin qui vous a alors appris que le capitaine [G.] et quelques officiers qu'on avait déjà soupçonné d'un coup d'état et qui avaient été libérés sont soupçonnés de préparer un nouveau coup d'état après l'arrestation du ministre Bodjona. Ce jour-là, vous avez quitté le Togo pour vous rendre chez un ami au Bénin. Cet ami vous a présenté un passeur. Votre cousin vous a avancé 2 millions de francs CFA et vous avez complété avec cinq cent mille francs CFA pour financer votre voyage. Vous avez quitté le Bénin le 28 novembre 2012 muni d'un passeport belge d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le jour-même où vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2012.

Vous craignez que les autorités togolaises vous tuent parce que vous êtes soupçonné de complicité avec le capitaine [G.] accusé d'un coup d'état. Cette accusation se base sur les relations qu'il entretient avec le ministre Bodjona lui-même accusé d'escroquerie.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez entretenu une relation de clientèle avec le capitaine [G.], il ne peut néanmoins pas croire au problème qui en découle.

Ainsi, vous dites que les autorités soupçonnent les proches du capitaine [G.]. Etant donné que le capitaine [G.] était un des clients de votre bar et de votre garage où il passait beaucoup de temps, vous craignez d'être également arrêté. Votre cousin vous a averti qu'il y a beaucoup d'arrestations. Cependant, vous ignorez qui sont les personnes arrêtées car vous ne lui avez pas demandé (p. 08). Vous vous contentez de dire qu'il s'agit de proches et de militaires qu'il a lui-même formé (p. 08), sans plus de précisions. Remarquons que vos propos demeurent vagues quant aux personnes arrêtées. De plus, interrogé sur l'objet de votre accusation de complicité, vous répondez « je ne sais pas exactement de quoi mais on m'a dit que ceux qui sont proches du capitaine sont traqués et arrêtés » (p. 12), ce qui est particulièrement vague. Partant, vos déclarations imprécises ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution du seul fait d'avoir eu le capitaine [G.] comme client.

De plus, vous dites que vous avez envoyé votre femme pour parler au commissaire [G.M] que vous considérez comme un frère parce que vous avez grandi ensemble (pp. 08 et 09). Votre but était d'en apprendre plus sur cette histoire. Cependant, vous dites seulement que le commissaire a dit que votre situation était grave, d'oublier la voiture que vous aviez prêtée au capitaine, de rester là où vous êtes car votre vie est en danger et de ne plus le contacter (p. 13). Remarquons que ces informations non étayées ne permettent pas d'en apprendre plus, alors que tel était le but, ni d'établir un quelconque lien entre vous et des accusations.

Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus il n'apparaît pas que le problème que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection soit crédible.

La non-crédibilité de votre problème avec les autorités togolaises est encore démontrée par les propos non étayés que vous fournissez au sujet de recherches menées à votre rencontre.

Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites que lorsque vous étiez au Bénin, votre voiture a été confisquée à Lomé. Le Commissariat général vous demande en quoi cela atteste du fait que vous soyez recherché. Vous répondez qu'ils ont gardé la voiture que vous aviez prêtée au capitaine pour que vous veniez la

*récupérer par exemple et qu'il s'agit donc d'un moyen pour eux de voir si vous alliez venir chez eux (p. 10). Votre explication n'est qu'une pure supposition de votre part et n'atteste en rien du fait que vous soyez recherché. De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre femme qui vous renseigne sur des recherches. Cependant, tout ce que vous avez su dire est « le gérant lui a dit que des hommes passent et nous savons tous que ces hommes sont des soldats. Souvent quand ils viennent ils commandent à boire et s'asseyent comme des clients mais ils posent des questions» (p. 08). En outre, votre apprenti vous signale juste que le garage a perdu de nombreux clients (p. 08). Dès lors, vu les propos non-étayés relevés ci-dessus quant à l'existence de recherches, le Commissariat général ne peut les considérer comme établies.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime nécessaire de se prononcer par rapport au pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Bénin.*

*Tout d'abord, vous craignez que les autorités togolaises vous retrouvent au Bénin. Le Commissariat général ne considère pas opportun d'examiner la possibilité que vous aviez de demander la protection de votre pays d'origine, à savoir le Bénin, étant donné que la crédibilité des faits qui sont à la base de votre demande de protection par rapport au Togo n'est pas établie.*

*Ensuite, concernant le problème familial qui vous empêche de vivre au Bénin, il n'apparaît pas crédible. Vous dites qu'il vous est impossible, suite à votre problème rencontré au Togo, de vivre au Bénin en raison des problèmes que votre père a rencontrés et qui l'ont poussé à fuir au Togo. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre père a fui le Bénin pour le Togo en 1965 concernant un problème d'héritage de terrains sur lequel se greffent des règlements de compte vaudou à cause de la convoitise provoquée par cet héritage, relevons que sa fuite date d'il y a 47 ans (p. 10) et qu'il n'a finalement pas hérité des terrains (pp. 09 et 10). Vous craignez que les membres de votre famille vous recherchent pour vous empêcher d'hériter (p. 09). Relevons, qu'il est impossible que vous héritiez alors que votre propre père a refusé cet héritage il y a de cela 47 ans. De plus, interrogé sur les membres de votre famille qui vous recherchaient au Bénin, vous êtes incapable de définir précisément quelles sont les personnes concernées, vous contendant de dire que vous ne pouvez pas nommer une seule personne dans votre famille parce qu'il s'agit de toute votre famille (p. 09). En outre, au sujet des recherches, vous dites que c'est suite au décès par sorts mystiques de la personne à laquelle votre père vous avait confié que ce dernier en a déduit que la famille savait où vous vous trouviez mais vous ne faites état d'aucun élément concret de recherche venant appuyer vos dires (p. 09). Enfin, relevons que le Commissariat général n'a pas la capacité de vous protéger contre des sorts mystiques et que la protection juridique que ce dernier peut octroyer n'est pas apte à protéger des menaces spirituelles. Dès lors, vu les éléments développés ci-dessus, il n'est pas crédible que ce vieux problème concernant votre père vous fasse courir un risque de persécution dans le cas où vous retourneriez vivre au Bénin. D'ailleurs, vous n'avez à aucun moment considéré cet aspect comme une crainte à part entière mais uniquement comme une justification au fait que vous ne pouviez pas vivre au Bénin suite à vos problèmes au Togo. Ainsi, à la question de savoir si vous craigniez autre chose que d'être tué par les soldats togolais, vous avez répondu « Non c'est tout ». Le Commissariat général a alors insisté pour savoir si vous avez uniquement une crainte vis-à-vis du Togo. Vous avez répondu que oui (p. 06). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il vous était impossible de retourner vivre au Bénin, pays dont vous avez la nationalité.*

*Vous remettez une carte d'identité (Inventaire pièce n°1) qui tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité béninoise, éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous fournissez un permis de conduire togolais (Inventaire pièce n°2), les actes de naissance de vos enfants nés au Togo (Inventaire pièce n°3) ainsi que des actes de reçu de vente togolais (Inventaire pièce n°4) afin de prouver que vous viviez au Togo, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Vous déposez des photographies de votre garage et de votre café (Inventaire pièce n°5). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous possédez un garage et un café mais ces images ne prouvent en rien les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Vous fournissez enfin une convocation datée du 22 novembre 2012 et émanant de la direction centrale de la police judiciaire (Inventaire pièce n°6). Soulignons tout d'abord que c'est seulement au moment où vous avez reçu une invitation pour vous rendre à l'audition du CGRA que vous vous êtes souvenu de l'existence de cette convocation et que cette dernière pourrait vous servir de preuve (p. 13). De plus,*

*cette convocation n'indique pas le motif pour lequel vous devez vous présenter, ce qui ne permet pas de la relier avec les faits à la base de votre demande de protection.*

*Dès lors, les documents que vous apportez ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 §1, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante estime que la motivation est « insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que si sa relation de clientèle avec le capitaine G. n'est pas remise en cause, les problèmes qui en découlent ainsi que les recherches qui seraient menées à son encontre ne sont pas établis. La partie défenderesse estime en outre qu'il y a lieu d'examiner la demande du requérant par rapport à son pays d'origine à savoir le Bénin.

Elle estime à cet égard que la crainte du requérant n'est pas établie. Elle estime enfin que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à établir les craintes invoquées.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées à l'égard du Togo et de l'actualité de la crainte à l'égard du Bénin.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

### a.- Examen de la crainte concernant les faits qui se seraient déroulés au Togo

5.5.La partie requérante tente de rétablir la crédibilité de sa crainte à l'égard des autorités togolaises qui l'accuseraient d'être complice d'un capitaine ayant tenté de commettre un coup d'état.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante retranscrit les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition afin de contester le motif lui reprochant le caractère vague de ses déclarations relatives aux personnes arrêtées. La partie requérante estime que ses déclarations reflètent qu'elle « n'a ni été avare dans ses déclarations, ni rapporté des faits de nature vague » (requête, page 8). Elle invoque encore être « précis[e] dans ses propos lorsqu'[elle]dit que la situation est grave » (requête, page 8). La partie requérante rappelle également le contenu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la motivation de la décision entreprise consiste en une formule de style.

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à aux allégations contenues dans la requête. Le Conseil estime en effet que le caractère vague des déclarations du requérant se vérifie à la lecture du rapport d'audition et qu'il a trait à un élément essentiel de sa crainte à savoir l'identité des personnes faisant partie de l'entourage du capitaine G. ayant été arrêtées. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'amène aucun élément permettant d'appréhender ses craintes sous une autre

perspective dans la mesure où elle se limite à réitérer ses déclarations et à contester la motivation de la décision entreprise.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante estime que ces craintes ne sont pas de simples suppositions. Elle réitère encore à égard les déclarations faites lors de son audition par la partie défenderesse et estime fonder sa crainte sur des faits précis. Elle estime au regard des informations reçues de sa femme et de son employé qu'elle « ne peut arriver à une conclusion autre que celle selon laquelle il lui est impossible de retourner mener une vie paisible au Togo » (requête, page 10). La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse fait fi du contexte prévalant au Togo à savoir « un coup d'état manqué ou limité aux actes de préparation » (Ibidem, page 10) et rappelle le contenu des paragraphes 37, 38 et 41 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992). Elle estime que l'ensemble de ces éléments permettent de conclure à une crainte raisonnable de persécution en cas de retour au Togo.

Le Conseil constate pour sa part qu'il est établi au dossier administratif que le requérant base sa crainte sur des suppositions et non sur des faits précis tel qu'il l'allègue en termes de requête. Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne dépose pas d'élément de nature à établir que des recherches seraient menées à son encontre, que sa voiture serait toujours aux mains des autorités et relève que ses déclarations concernant ces aspects sont inconsistantes.

5.5.3 La partie requérante, de nationalité béninoise, précise enfin, en substance, que la protection des autorités de ce pays quant aux problèmes rencontrés au Togo, ne serait pas effective. Elle invoque à cet égard qu'il est possible que les agents du gouvernement togolais le retrouvent et l'exfiltrent sans aucune difficulté vers le Togo en raison de la faiblesse de l'état béninois.

Le Conseil constate que la crédibilité de la crainte du requérant à l'égard du Togo a été ci-avant remise en cause, et que cet élément, qui n'est par ailleurs, étayé en aucune façon, n'est pas de nature à rétablir sa crédibilité.

5.5.4 Le Conseil estime en outre que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'établir sa crainte. En effet, la carte d'identité du requérant et son permis de conduire togolais permettent uniquement d'établir son identité et sa provenance qui ne sont nullement remis en cause par la décision entreprise. Le Conseil constate que l'acte de naissance du fils du requérant né le 29 juillet 2010, de sa fille née le 5 janvier 2012, ainsi que celui de son fils né le 14 mars 2012 ne permettent pas non plus d'établir les faits. Le Conseil constate qu'il en va de même des reçus de vente de terrain du 8 novembre 2009, 15 mai 2011 et 14 juin 2009. S'agissant des photographies du garage et du bar tenu par le requérant, le Conseil constate également qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées, en ce qu'elles ne permettent pas de répondre aux griefs soulevés par la partie défenderesse ayant trait à des éléments essentiels des faits qu'il invoque. S'agissant enfin de la convocation de la direction centrale de la police judiciaire du 22 novembre 2012, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse en ce qu'elle ne mentionne par le motif de la convocation. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas le motif.

5.6 Le Conseil estime par conséquent que la crainte du requérant alléguée à l'égard du Togo n'est pas établie.

#### b.- Examen de la crainte concernant les faits qui se seraient déroulés au Bénin

5.7 La partie requérante tente également de rétablir la crainte qu'elle invoque à l'égard du conflit foncier familial au Bénin, pays dont elle a la nationalité et dans lequel son père serait impliqué. Ainsi, la partie requérante réitère ses déclarations relatives au conflit foncier familial. Elle invoque à cet égard que « même si le père ne s'est pas rendu maître de son héritage, toute la famille sait que de son vivant il reste le seul habilité à disposer de cet héritage.

Qu'il résulte qu'aussi longtemps que le père du requérant sera vivant, personne de sa famille de [sic] saurait disposer de cet héritage » (requête, page 12). La partie requérante invoque également le caractère notoire de l'omniprésence du vaudou au Bénin et cite les articles 48/5, §1<sup>er</sup> et 57/7<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les faits invoqués par le requérant remontent à 1965, soit il y a près de cinquante ans ainsi que l'inconsistance des déclarations du requérant à l'égard de l'identité des personnes qu'il déclare craindre. Le Conseil estime par conséquent que le requérant ne parvient pas plus à établir sa crainte.

### c.- Conclusions

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce au Bénin, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE